



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 15/2022 du 21 janvier 2022

Objet: demande d'avis concernant une proposition de décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française relative au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la constitution par l'Assemblée de la Commission communautaire française de commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort (CO-A-2021-276)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel
et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier
les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la
protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la
libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements
de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Présidente de l'Assemblée de la Commission communautaire française,
Madame Magali Plovie (ci-après « la Présidente » ou « le demandeur »), reçue le 20 décembre 2021;

Émet, le 21 janvier 2022, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. La Présidente a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant une proposition de décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française relative au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la constitution par l'Assemblée de la Commission communautaire française de commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort (ci-après, « le projet »).
2. Les développements de la proposition expliquent que l'Assemblée de la Commission communautaire française a modifié son Règlement en vue de se doter de la faculté de créer des commissions délibératives entre députés et citoyens, qui seront composées de députés membres du Parlement francophone bruxellois et de citoyens tirés au sort, d'une part, et s'étant inscrits pour participer à leurs travaux, d'autre part (après un second tirage au sort). Entre autres, « 1.000 signataires, âgés de 16 ans accomplis et résidant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, peuvent suggérer la convocation d'une commission délibérative (mécanisme de 'suggestion citoyenne') et [...], afin de recueillir les signatures nécessaires, 100 personnes répondant aux mêmes conditions peuvent publier sur le site des Assemblées et ouvrir aux souscriptions une thématique de délibération (mécanisme de 'proposition de thématique') ».
3. Les développements expliquent encore que l'Assemblée doit adopter un décret en la matière en raison de la nécessité du traitement de données à caractère personnel aux fins de la mise en œuvre de son nouveau règlement, et souligne que la « rédaction de la présente proposition de décret a été réalisée en tenant compte de l'essentiel des remarques formulées par l'Autorité de Protection des Données (APD) relative à une proposition de décret wallon ayant le même objet ».
4. Il convient de se référer en la matière aux avis de l'Autorité n° 145/2021 du 10 septembre 2021 concernant la proposition de décret relatif au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la constitution par le Parlement de commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort (Doc. 620 (2020-2021) n°1) et la proposition de décret relatif au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la constitution par le Parlement de commissions délibératives entre députés et citoyens tirés au sort pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (Doc 621 (2020-2021) n° 1) (CO-A-2021-137) (ci-après, « l'avis précédent » de l'Autorité), et n° 124/2020 du 27 novembre 2020 concernant la proposition de décret institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen, sur la proposition de décret spécial modifiant les articles 2, 5, 6 et 7 du décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire, sur la proposition de modification du règlement du Parlement de Wallonie visant à institutionnaliser les assemblées citoyennes et conseils citoyens (CO-A-2020-115) et sur la proposition de décret spécial modifiant les articles 2, 5, 6 et 7 du décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire en vue

d'octroyer un droit d'initiative aux commissions délibératives composées de députés et de citoyens tirés au sort (CO-A-2020-124).

II. Examen

5. L'article 2, § 2, du projet est rédigé comme suit :

« § 2. – *Aux fins de constituer les commissions délibératives, l'Assemblée s'adresse au Registre national des personnes physiques pour qu'il soit procédé au tirage au sort d'un échantillon de citoyens parmi les personnes remplissant les conditions suivantes :*

- être inscrit dans les registres de la population ou des étrangers dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- être âgé de 16 ans accomplis ;
- ne pas faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision entraînant, aux élections communales, l'exclusion ou la suspension du droit de vote.

L'Assemblée peut solliciter que ce tirage au sort de citoyens soit réalisé en fonction de critères pertinents supplémentaires définis conformément à son Règlement » (italiques ajoutés par l'Autorité)¹.

6. Cette disposition appelle les deux commentaires suivants.

7. Premièrement quant à la formulation de son premier alinéa, l'Autorité réitère à l'attention du demandeur les considérants nos 4 et 5 de son avis précédent :

« 4. Comme déjà mis en évidence dans l'avis 124/2020[...] qui concernait aussi la constitution d'organes de démocratie participative au sein du Parlement wallon, pour qu'une autorité publique puisse solliciter auprès du Ministre de l'Intérieur une autorisation d'accès ou de communication de données du Registre national, une mission de service public qui nécessite un tel accès ou une telle communication doit lui avoir été attribuée par le législateur ainsi qu'il ressort de l'article 5, §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o de la loi du 3 août 1983. En effet, en vertu de l'article 6.1.e du RGPD, ce qui rend nécessaire la réalisation de traitements de données à caractère personnel par une autorité publique, c'est la mission de service public qui lui a été conférée.

¹ L'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, du projet dispose que « Dans ce cadre, elle traite et peut consulter auprès du Registre national des personnes physiques les catégories de données suivantes relatives aux citoyens domiciliés sur le territoire de la Région de Bruxelles- Capitale : nom, prénoms, genre, date de naissance, résidence principale, mention du fait qu'une personne n'est pas électeur et, le cas échéant, jusqu'à quelle date ».

5. Il importe donc que la proposition de décret confie explicitement cette mission de service public au Parlement wallon [(en l'occurrence, à l'Assemblée de la Commission communautaire française)] ; ce qui participera également au respect du principe de finalité du RGPD qui exige des finalités de traitement de données à caractère personnel qu'elles soient déterminées et explicites. En lieu et place de préciser que le Parlement traite les données nécessaires à la constitution de commissions délibératives mixtes, la proposition de décret lui confiera explicitement la mission de constituer ces commissions délibératives [...] ; dans le respect des critères de recevabilité édictés [dans le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française] ».
8. En l'état de la proposition c'est tout au plus de manière indirecte (en se référant à la finalité du traitement) que la proposition attribue sa mission à l'Assemblée de la Commission communautaire française.
9. Deuxièmement, quant au second alinéa de l'article 2, § 2, du projet, si l'Autorité comprend qu'une certaine souplesse doit être laissée à l'Assemblée dans l'identification des critères pertinents, elle attire tout d'abord l'attention du demandeur sur le fait que ces éventuels « critères pertinents » supplémentaires doivent être objectivement liés à la thématique concernant la délibération et limiter dans la mesure du possible tout biais illégitime. Elle exprime de nouveau à ce sujet, le commentaire qu'elle a émis au considérant n° 13 de son avis précédent selon lequel « il importe que la détermination des critères de sélection ne biaise pas trop la procédure de sélection. En tout état de cause, il importe d'assurer une bonne proportion de représentativité dans tous les groupes visés ».
10. Ensuite, l'Autorité souligne qu'eu égard aux principes de prévisibilité et de légalité consacrés dans les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution, il incombe de préciser dans le projet ces critères pertinents supplémentaires, auxquels il sera le cas échéant recouru en vue de la composition des commissions délibératives. A cet égard :
- premièrement, ces critères pertinents ne pourront en toute hypothèse constituer des ou être établis sur la base de catégories particulières de données à caractère personnel visées aux articles 9 et 10 du RGPD ;
 - deuxièmement, notamment afin d'éviter tout biais, il importera de limiter au minimum le nombre de critères pertinents additionnels éventuellement retenus, sauf à rapidement risquer de biaiser la composition de la commission concernée ;
 - troisièmement enfin, l'Autorité rappelle que l'Assemblée reste libre par ailleurs, dans un autre contexte, d'inviter directement des personnes qui seraient dans des situations spécifiques ou

disposeraient d'expertises particulières, en vue de les entendre si elle souhaite obtenir des opinions particulières.

11. Ensuite, l'Autorité souligne que les données à caractère personnel nécessaires à l'identification de ces critères pertinents supplémentaires ne seront pas nécessairement des données traitées dans le Registre national ou disponibles via les services du Registre national². Autrement dit, le recours à de tels critères pourra nécessiter des traitements additionnels de données, à savoir en particulier, une collecte directe complémentaire de données auprès des personnes concernées, et la réalisation d'un tirage au sort (échantillonnage) en deux temps (un premier temps auprès du Registre national et un second auprès de l'Assemblée compte-tenu des critères pertinents additionnels retenus).
12. L'Autorité invite le demandeur à se référer à ce sujet aux considérants nos 10-12 et 7-9 de l'avis précédent de l'Autorité (en particulier le considérant n° 9), et à adapter son projet en conséquence.
13. Pour le surplus, le projet qui tient effectivement compte de l'avis précédent de l'Autorité, n'appelle pas de commentaire particulier sur le plan de la protection des données.

Par ces motifs,

L'Autorité est d'avis que

1. La proposition devrait directement confier à l'Assemblée de la Commission communautaire française la mission lui incombant en matière de commissions délibératives (**considérant n° 7**) ;
2. Les « critères pertinents supplémentaires » qui pourront être utilisés conformément au règlement de l'Assemblée en vue de sélectionner les participants aux commissions délibératives, doivent être déterminés dans le projet. Il importe qu'ils soient objectivement liés à la thématique concernant la délibération et limitent dans la mesure du possible tout biais illégitime. En tout état de cause, ces critères ne pourront être des ou ne pourront être établis sur la base de données à caractère personnel visées aux articles 9 et 10 du RGPD, et leur nombre devra être limité au minimum sauf à risquer de biaiser la composition de la commission délibérative (**considérant nos 9-10**);

² L'Autorité relève que la « mention du fait qu'une personne n'est pas électeur et, le cas échéant, jusqu'à quelle date » n'est pas une donnée traitée dans le Registre national (le système d'information) mais bien dans les registres de la population et dans le registre des étrangers des communes. Cette donnée peut néanmoins être consultée, moyennant autorisation du ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire des services du Registre national, conformément à l'article 5, § 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physique.

3. Le projet devrait être adapté de manière telle qu'il reflète que le tirage au sort en vue de la composition d'une commission délibérative puisse nécessiter des collectes directes de données à caractère personnel auprès de la personne concernée ainsi que deux étapes de tirage au sort, l'une relevant du Registre national, la seconde, de l'Assemblée de la Commission communautaire française (**considérants n° 11-12**).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances